

Am 9
Art. 1
(2)

Amendement PQ

Projet de loi n° 12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Article 1 (art. 2 LCOP) :

Modifier l'article 1 du projet de loi par :

1° Le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « s'inscrive dans la recherche d'un développement durable » par les mots « cherche à limiter au maximum les impacts sur l'environnement et le climat. »

2° L'ajout d'un paragraphe 3° : « 3° par l'insertion de l'alinéa suivant dans le paragraphe 4° : Cette évaluation s'inscrit dans la transition écologique du Québec ainsi que dans l'application et le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1). Elle doit également tenir compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 et de l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. »

Rejeté
SPR

Article 1 proposé par le PL12	Article 1 tel qu'amendé
<p>1. L'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :</p> <p>« 3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions; »;</p>	<p>1. L'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :</p> <p>« 3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions; »;</p>

	de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 et de l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050.
--	--

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PROMOUVOIR L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS, À RENFORCER LE RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ET À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 1

L'article 2 de la loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié, par l'ajout du paragraphe suivant:

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du suivant :

« 7° l'innovation technologique et la valeur pour le contribuable. »

Retiré
SP

AmC
Act. 1

Projet de loi n°12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Amendement - QS

Remplacer le paragraphe 3.1° introduit par le paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi :

« 3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique, social et environnemental du Québec et de ses régions; »

Rejeté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PROMOUVOIR L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS, À RENFORCER LE RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ET À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi remplaçant l'article 14 de la loi est modifié par l'ajout des mots « ou appel de solution » dans le premier alinéa et après les mots « appel d'offre public ».

Rejeté
JSPR

Ame
Art. 4
(14.2)

Projet de loi n°12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Amendement - QS

Au second alinéa de l'article 14.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, insérer, après « considérés », les mots « et les rendre publics sur son site internet »

Rejeté
SP

Texte de l'article X de la LSST tel que modifié

Texte actuel	Texte tel qu'amendé
« 141.1. Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission. Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».	« 141.1. À la suite d'une recommandation du conseil d'administration, le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission. Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées. ».

Am f
Art 4 (14.4)

Projet de loi n°12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Amendement - QS

Insérer, après le second alinéa de l'article 14.4 proposé par l'article 4 du projet de loi ~~tel qu'amendé~~, le suivant :

tel qu'amendé

« Le Conseil du trésor peut, par directive, établir un programme obligeant ou permettant à des organismes publics de services sociaux et de santé d'offrir des marges préférentielles aux entreprises d'économie sociale dans le cadre d'appels d'offres publics concernant la conclusion des contrats visés à l'article 14.1 »

Retiré
PB

Am 9
Art 5
(14.12)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PROMOUVOIR L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE
PAR LES ORGANISMES PUBLICS, À RENFORCER LE RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES
ENTREPRISES ET À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
PUBLICS**

ARTICLE 5 (article 14.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'article 14.12 de la loi sur les contrats des organismes publics tel qu'inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Secrétariat du Conseil du Trésor assure donc le respect des directives et règlements dans les ministères et organismes pour l'application des contrats, notamment en matière de délais raisonnables de paiement. »

Retiré
apc

Am h
Aet 8

Projet de loi n°12

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Amendement - QS

L'article 22.1.1 proposé par l'article 8 du projet de loi est modifié :

1° Par le remplacement, partout où cela se trouve, de « président du Conseil du trésor » par « Commissaire au développement durable ».

2° Par le remplacement de « le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor » par « son site internet »

Retiré
APC

Texte tel que modifié

Texte actuel	Texte tel qu'amendé
8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, du suivant : « 22.1.1. Au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi</i>) et par la suite tous les ans, le président du Conseil du trésor publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du	8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, du suivant : « 22.1.1. Au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi</i>) et par la suite tous les ans, le Commissaire au développement durable publie sur son site internet un rapport de suivi de l'application du chapitre II.1.

<p>trésor un rapport de suivi de l'application du chapitre II.1.</p> <p>Tout rapport de suivi comporte les renseignements suivants :</p> <p>1° les acquisitions ayant été déterminées aux fins de l'article 14.9;</p> <p>2° les progrès ayant été accomplis au regard de l'atteinte des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.8 ainsi que les effets bénéfiques anticipés de ces progrès sur l'environnement, la société et l'économie;</p> <p>3° les recommandations du président du Conseil du trésor quant à l'opportunité de modifier les règles contractuelles concernées;</p> <p>4° tout autre élément jugé pertinent par le président du Conseil du trésor. ».</p>	<p>Tout rapport de suivi comporte les renseignements suivants :</p> <p>1° les acquisitions ayant été déterminées aux fins de l'article 14.9;</p> <p>2° les progrès ayant été accomplis au regard de l'atteinte des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.8 ainsi que les effets bénéfiques anticipés de ces progrès sur l'environnement, la société et l'économie;</p> <p>3° les recommandations du Commissaire au développement durable quant à l'opportunité de modifier les règles contractuelles concernées;</p> <p>4° tout autre élément jugé pertinent par le Commissaire au développement durable. ».</p>
--	---

Ami
Art. 43.1
(24.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 12

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PROMOUVOIR L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS, À RENFORCER LE RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ET À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 43.1 (article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Insérer après l'article 43, l'article suivant :

« **43.1** L'article 24.3 de la loi sur les contrats des organismes publics est remplacé par le suivant :

24.3 Le Président du Conseil du trésor doit, par règlement, spécifier les conditions et modalités afin de faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Le Président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte.

Il peut également déterminer, parmi les conditions et les modalités celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ ni supérieurs à 40 000 \$.

Les conditions et les modalités doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et ces modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Rejeté
spe